

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : les co-avocats principaux pour les parties civiles
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 14 février 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : PUBLIC

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**LISTES DES EXPERTS, TÉMOINS ET PARTIES CIVILES DÉPOSÉES PAR LES CO-AVOCATS
PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES EN APPLICATION DE LA RÈGLE 80
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, COMPRENANT LES ANNEXES CONFIDENTIELLES 1, 2A, 2B,
3A, 3B ET 4**

Déposé par :

Destinataires :

**Co-avocats principaux pour les parties
civiles :**

Chambre de première instance :

Me PICH Ang
 Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

M. le Juge NIL Nonn, Président
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le Juge YA Sokhan
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge THOU Mony

Avocats des parties civiles :

Me HONG Kimsuon
Me SIN Soworn
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me CHET Vanly
Me LOR Chunthy
Me VEN Pov
Me TY Srinna
Me SAM Sokong
Me KONG Pisey
Me YUNG Phanit
Me Silke STUDZINSKY
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Annie DELAHAIE
Me Olivier BAHOUAGNE
Me Lyma NGUYEN
Me Mahdev MOHAN
Me Marie GUIRAUD
Me Patrick BAUDOIN
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me Christine MARTINEAU
Me Laure DESFORGES
Me Isabelle DURAND
Me Emmanuel ALTIT
Me Emmanuel JACOMY
Me Barnabé NEKUIE
Me Daniel LOSQ
Me Julien RIVET
Me Pascal AUBOIN
Me Nushin SARKARATI

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés et équipes de Défense :**Pour NUON Chea :**

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE

Pour IENG Sary :

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Pour IENG Thirith :

Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS

Pour KHIEU Samphan :

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO

Original anglais : 00645265-00645270

Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement, comprenant des annexes confidentielles Page 2 sur 7

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE, DROIT APPLICABLE ET INTRODUCTION

1. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a transmis le dossier à la Chambre de première instance.
2. Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance a rendu son Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès¹ (l'« Ordonnance »). Les parties ont reçu notification de ladite ordonnance le 17 janvier 2011.
3. Le 28 janvier 2011, les co-procureurs ont soumis leur listes des experts, témoins et parties civiles déposées en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, dans le respect des délais visés par la règle 80 1) du Règlement intérieur et par l'Ordonnance².
4. En application de la règle 80 2) du Règlement intérieur, les co-avocats principaux pour les parties civiles déposent par la présente six annexes confidentielles contenant les listes respectives des témoins (annexes 2a et 2b), parties civiles (annexes 3a et 3b) et experts (annexe 4) que les différentes équipes d'avocats des parties civiles souhaitent faire citer à comparaître lors du procès. Chacune de ces listes, à laquelle une couleur distincte a été attribuée pour la différencier des autres (annexe 1), précise également l'ordre souhaité pour la comparution des témoins, parties civiles et experts (annexe 5).

¹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, 17 janvier 2011, Doc. n° E9.

² Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3a, 4 et 5, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/4.

Original anglais : 00645265-00645270

II. ANNEXES 1 A 4

Contenu

5. Aux annexes 2a, 2b, 3a, 3b et 4 figurent les noms de 146 parties civiles, 18 témoins et 15 experts, ainsi que d'autres renseignements, tel que demandé par la Chambre de première instance. Ces renseignements comprennent, dans la mesure où l'information est disponible aux co-avocats principaux pour les parties civiles : le sexe, le lieu et la date de naissance ; l'adresse actuelle et/ou les coordonnées ; le numéro de référence du procès-verbal d'audition le plus pertinent pour la personne concernée ; le type de prestation de serment, ou, lorsqu'on se trouve dans le cas de figure prévu par la règle 24 2) du Règlement intérieur, le lien existant entre la personne concernée et certaines parties au dossier, et justifiant qu'elle dépose sans prêter serment ; la langue dans laquelle la personne concernée souhaite témoigner, et la durée estimée de la déposition.
6. L'annexe 1 présente une explication des couleurs utilisées pour différencier les différentes listes reçues de chaque équipe d'avocats des parties civiles. Ces couleurs n'ont aucune signification autre que de préciser par quelle équipe un témoin, une partie civile ou un expert est proposé, et la couleur choisie pour différencier une équipe d'une autre l'a été au hasard. Chacun des témoins, parties civiles ou experts répertoriés est étiqueté de la couleur qui correspond à l'équipe qui l'a proposé.

Mesures de protection

7. Aux annexes 2b et 3b figurent les noms et les coordonnées de témoins et de parties civiles, respectivement, pour lesquels des mesures de protection ont été demandées ou accordées. Les annexes 2a, 3a et 4 ne renferment aucune information relative à des mesures de protection qui auraient pu être demandées

Original anglais : 00645265-00645270

pour les personnes figurant sur ces listes car, même si nous comprenons que le Bureau des co-juges d'instruction a pu recueillir certaines informations de ce type, celles-ci n'ont pas été versées au dossier.

III. CRITÈRES PRIS EN COMPTE DANS LE CHOIX DES TÉMOINS, PARTIES CIVILES ET EXPERTS

8. Les listes reçues par les co-avocats principaux pour les parties civiles sont le résultat d'une analyse approfondie des différents avocats des parties civiles en vue de sélectionner les témoins, parties civiles et experts les plus à même de fournir un témoignage pertinent par rapport aux faits visés dans la décision de renvoi ou à l'impact des crimes allégués. Cette approche a permis de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de garantir le droit des accusés à un procès équitable et les exigences en termes d'économie judiciaire et, d'autre part, le souci de diligence. Il est essentiel, pour les co-avocats principaux, de pouvoir faire déposer au moins les 146 parties civiles choisies parmi les 2 123 qui ont déjà été reçues en leur constitution par le Bureau des co-juges d'instruction car leurs témoignages seront cruciaux pour aider les co-procureurs à prouver les allégations contenues dans la décision de renvoi, et ce d'autant plus qu'ils s'avèrent tout particulièrement pertinents pour établir les faits incriminés essentiels. Ces témoignages permettront également à la Chambre de première instance d'évaluer les préjudices causés aux parties civiles afin qu'elles puissent utilement exercer leurs droits en termes de participation à la procédure.
9. Si des experts, témoins ou parties civiles inscrits sur les listes ci-annexées devaient ne pas pouvoir se présenter à l'audience pour quelque raison que ce soit – alors que l'intérêt de la procédure commanderait qu'ils puissent comparaître – les co-avocats principaux pour les parties civiles en informeront la Chambre de première instance et se réserveront le droit de demander la citation

Original anglais : 00645265-00645270

à comparaître d'autres témoins, experts ou parties civiles qui seraient entendus par rapport aux mêmes questions fondamentales ou à des questions similaires.

10. Certains des experts proposés à l'annexe 4 n'ont pas été entendus par les co-juges d'instruction. Les co-avocats principaux considèrent néanmoins que ces personnes sont en mesure d'offrir un avis d'expert unique sur un large éventail de questions pertinentes en relation avec le dossier. Cet argument sera développé dans le cadre du dépôt, le 23 février 2011 au plus tard (comme exigé par la Chambre de première instance), de l'annexe contenant le résumé des expertises proposées et précisant la qualité des experts ainsi que les points de la décision de renvoi sur lesquels porteront leurs déclarations.

IV. DEMANDE

11. Les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent donc :

- 1) qu'une fois le calendrier de comparution établi, les experts, témoins et parties civiles mentionnés aux annexes 2a, 2b, 3a, 3b et 4 soient cités à comparaître devant la Chambre de première instance en application de la règle 84 2) du Règlement intérieur ;
- 2) que la Chambre de première instance enjoigne à la Section d'appui aux témoins et aux experts de lui fournir toutes informations utiles lui permettant de déterminer si des mesures de protection s'imposent pour certains experts, témoins et parties civiles pendant la durée de la procédure, comme le prévoient l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la règle 29 du Règlement intérieur.

Soumis respectueusement,

Original anglais : 00645265-00645270

Date	Nom	Lieu	Signature
14 février 2011	PICH Ang Co-avocat principal	Phnom Penh	/signé/
	Elisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocat principal		/signé/

Original anglais : 00645265-00645270

Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement, comprenant des annexes confidentielles Page 7 sur 7